

CONVENTION

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ELEVES SCOLARISES A SAINT-AIGULIN

Entre d'une part,

Madame le Maire de SAINT-AIGULIN, autorisé par le Conseil Municipal, par délibération n°49_2025 du 16 juin 2025,

Et d'autre part,

Monsieur le Maire de La Genétouze, autorisé par le Conseil Municipal, par délibération du

Vu la Loi 85-97 du 25 janvier 1985 modifiée relative à la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence et l'article L212-8 du Code de l'Education,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Une convention est passée entre les communes précitées en vue de demander à la Commune de résidence une participation aux frais de fonctionnement des Ecoles Maternelle et Elémentaire de la Ville de Saint-Aigulin, où sont scolarisés les enfants.

Le nombre est établi en début d'année scolaire et la liste nominative est transmise à la Commune de Résidence pour accord.

Article 2 : Définition des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement concernent tous les frais nécessaires à la scolarisation des enfants pendant la durée d'un exercice scolaire.

Article 3 : Détermination du montant de la participation

D'un commun accord, la Commune de Saint-Aigulin et la Commune de La Génétouze ont décidé d'appliquer un montant forfaitaire établi à partir du montant arrêté pour l'année 2024.

Les tarifs appliqués pour l'année 2024 sont les suivants :

- Coût pour un élève de l'école maternelle : 1 260 €
- Coût pour un élève de l'école élémentaire : 1 052 €

Article 4 : Durée de la Convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

Article 5 : Règlement de la participation

La commune de résidence s'engage à verser le montant de sa participation dans le mois qui suit la réception du titre du paiement.

Article 6 : Litiges

Conformément à la Loi, en cas de différend, le problème sera soumis à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Fait à Saint-Aigulin, en deux exemplaires, le 20 juin 2025

Pour la Commune de Saint-Aigulin
Le Maire



Pour la Commune de La Génétouze
Le Maire *Michel MARTY*

24 06 25